



Mission régionale d'autorité environnementale

**Pays-de-la-Loire**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire  
après examen au cas par cas  
Plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de VIEILLEVIGNE (44)**

n°MRAe 2018-3668

## **Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du PLU de Vieillevigne, déposée par la commune de Vieillevigne, reçue le 5 décembre 2018 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 14 décembre 2018 et sa réponse du 26 décembre 2018 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 17 janvier 2019 ;

**Considérant** que l'élaboration du PLU de Vieillevigne, commune de 3 964 habitants (population 2015), a pour objectif la construction de 593 logements supplémentaires, permettant d'atteindre le seuil des 4 950 habitants à l'horizon 2030, ce qui correspond à une progression démographique de 1,3 % quasiment semblable à la décennie passée, et respecte les orientations fixées par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Vignoble nantais approuvé le 29 juin 2015, identifiant la commune de Vieillevigne comme centralité d'équilibre d'avenir (c'est-à-dire appelée à développer significativement sa fonction résidentielle et économique) ;

**Considérant** que pour répondre à ces objectifs, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) prévoit la réalisation d'au moins 30 % des constructions neuves en renouvellement urbain, soit une enveloppe de 5,7 ha ;

**Considérant** que le projet prévoit par ailleurs l'ouverture à l'urbanisation d'une surface de 14,9 ha en extension de l'agglomération pour l'habitat, soit une consommation d'espace de 1 ha/an sur 15 ans contre 1,35 ha/an observée sur la décennie passée ;

**Considérant** que les 14,9 ha de zones d'urbanisation future court terme (1 AU) pour l'habitat, se répartissent, pour 6,4 ha en confortement de trois pôles du quartier de l'Hommetière et 8,5 ha à plus long terme en partie nord du secteur des Ardelières ;

**Considérant** que le PADD prévoit une densité moyenne de 20 logements par hectare, compatible avec le SCoT ;

**Considérant** que toute amplification du mitage de l'espace agricole par des constructions dispersées et isolées est exclu ; que seules quelques constructions sont admises, de manière limitée au sein de quelques hameaux (La Falordière, La Brosse, Les Landes, La Bourserie et La Renoulière), sans extension, et en tenant compte des exploitations agricoles ;

**Considérant** que le projet d'élaboration du PLU prévoit une consommation foncière à vocation d'activités de l'ordre de 45 ha, incluant le projet intercommunal d'environ 30 d'hectares du Garré, situé en bordure de l'autoroute au nord-ouest de la commune et inscrit au SCoT comme parc majeur ; que ce projet de parc majeur fait partie du Schéma d'Agglomération Clisson Sèvre Maine et s'inscrit dans une programmation à long terme, que les 45 hectares sus-visés intègrent également l'extension du parc intermédiaire de Beausoleil, pour 12 ha, au nord de la RD753 et en partie sur des zones agricoles ; que le projet de PLU, au vu de ces surfaces importantes, devra justifier des besoins finalement retenus en matière de développement économique, au regard de l'enjeu de maîtrise de la consommation d'espaces ;

**Considérant** que le projet permet par ailleurs la mutation de la zone du Moulin située sur la route de Nantes en assurant la reconquête de la friche de l'ancienne usine Dely's par un projet à destination économique sur 3 ha au sein de l'enveloppe urbaine ; qu'il permet également d'assurer le développement modéré d'activités isolées sur l'espace rural, au travers trois secteurs de taille et capacités d'accueil limitées (STECAL) pour une surface totale inférieure à 3 ha (zone agro-alimentaire à la Seigneurtière, zone artisanale à la Merlatière et zone d'activités de travaux publics à la Gorsonnière) ;

**Considérant** que le dossier transmis à l'appui de la demande ne comporte aucun renseignement concernant la capacité de la station d'épuration à accueillir la nouvelle charge liée au projet de développement communal mais que les informations accessibles sur le site <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr> font état d'un fonctionnement actuel conforme ; que néanmoins le projet de PLU arrêté devra démontrer l'adéquation entre les perspectives d'évolution de l'urbanisation retenues et la capacité à traiter de manière satisfaisante les effluents susceptibles d'être générés ;

**Considérant** que le projet de PLU intègre le projet d'extension de la carrière le Pâtis actuellement exploitée en limite est de la commune ; que la mise en compatibilité par déclaration de projet correspondant à ce projet d'extension a été dispensée d'évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale du 2 février 2018 ;

**Considérant** que la commune n'est concernée par aucun zonage d'inventaire ou de protection réglementaire au titre des milieux naturels, et par des risques d'inondation dont les zones ont été définies par l'atlas des zones inondables (AZI) du bassin versant de Grandlieu ; que toutefois aucune zone d'urbanisation future n'interfère avec le risque inondation ;

**Considérant** que l'inventaire des zones humides a été réalisé en 2011 sur le territoire communal par le syndicat du bassin versant de Grandlieu ; que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU de Vieillevigne prévoit à ce stade de les préserver ainsi que de façon plus générale de protéger les continuités écologiques et les éléments de la trame verte et bleue ;

**Considérant** dès lors que l'élaboration du PLU de Vieillevigne, au vu des éléments disponibles, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

**DÉCIDE :**

**Article 1** : L'élaboration du PLU de la commune de Vieillevigne n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

**Article 3** : En application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

**Article 4** : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 29 janvier 2019

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire



Fabienne ALLAG-DHUISME

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe  
DREAL des Pays-de-la-Loire  
SCTE/DEE  
5, rue Françoise GIROUD  
CS 16326  
44263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.

Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes  
6, allée de l'Île Gloriette  
B.P. 24111  
44041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;

Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex